



## Commission de la Santé et des Sports

### Procès-verbal de la réunion du 23 juillet 2020

#### Ordre du jour :

1. 7634 Projet de loi modifiant la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :  
1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;  
2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments  
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Divers

\*

Présents : M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, remplaçant Mme Francine Closener, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Francine Closener, M. Georges Mischo

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

1. 7634 **Projet de loi modifiant la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :**

**1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;**  
**2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments**

Monsieur le Président-Rapporteur procède à la présentation du projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique.

**Ad article 1<sup>er</sup>**

Monsieur le Président-Rapporteur renvoie à l'avis du Conseil d'État du 22 juillet 2020 où la Haute Corporation soulève la question de la portée propre de l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 de la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, tant par rapport à l'alinéa 1<sup>er</sup> nouveau du paragraphe 1<sup>er</sup> que par rapport à l'article 3.

Étant donné que le dispositif du nouvel alinéa 2 vise tous les types de rassemblements qui ne relèvent ni des articles 2 et 3 ni du nouvel alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 qui renvoie à son tour à l'article 2, le Conseil d'État propose, pour souligner la portée propre de ce dispositif, de lui réserver un paragraphe particulier.

Les paragraphes suivants seraient à renuméroter et les références dans la loi en projet seraient à adapter.

Après avoir pris langue avec le Conseil d'État, Monsieur le Président-Rapporteur propose de ne pas suivre la Haute Corporation sur ce point, étant donné que la renumérotation des paragraphes subséquents aurait rendu nécessaire, par voie d'amendements parlementaires, une adaptation des références aux paragraphes de l'article 4 dans la loi précitée du 17 juillet 2020.

**Ad article 3**

Monsieur Sven Clement (Piraten) renvoie à l'avis de la Chambre des Métiers du 21 juillet 2020 qui demande de préciser que l'inéligibilité d'office à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19 ne devrait pas avoir un effet rétroactif.

Il est convenu d'apporter dans le rapport une précision dans ce sens.

\*

Monsieur Sven Clement (Piraten) et Monsieur Marc Baum (déi Lénk) renvoient encore à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) du 21 juillet 2020 qui soulève une question concernant la disposition, prévue par la loi précitée du 17 juillet 2020, selon laquelle « *les données à caractère personnel traitées sont anonymisées à l'issue d'une durée de trois mois à compter de la fin de l'état de crise* ». Selon l'article 10, paragraphe 5, ces données devraient être anonymisées pour le 24 septembre 2020, c'est-à-dire avant la fin de l'applicabilité de la loi. Supposant que cette situation ne correspond pas à la volonté des auteurs, la CNPD suggère d'adapter cette date d'échéance.

Le représentant du ministère de la Santé confirme qu'il aurait été préférable de préciser dans le texte de loi que les données à caractère personnel contenues dans le système d'information seront anonymisées à l'issue d'une durée de trois mois à compter de la fin de l'applicabilité de la loi. Dans un souci de sécurité juridique, il s'avère donc nécessaire de modifier la disposition en question dans le courant du mois de septembre.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) juge opportun d'apporter cette modification avant le 24 septembre 2020 afin de garantir une approche cohérente en matière de traitement des données.

\*

Les groupes politiques DP, LSAP et déi gréng votent pour le projet de rapport sous rubrique.

Le groupe politique CSV et les sensibilités politiques ADR et déi Lénk s'abstiennent.

## **2. Divers**

Les projets de procès-verbal de la réunion du 20 juin 2020 ainsi que des réunions jointes des 16, 17 et 19 juin 2020 sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

Le Secrétaire-administrateur,  
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des  
Sports,  
Mars Di Bartolomeo